

N° 4 - 17

# BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



## DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 27 avril 2023

### **AVIS ET PUBLICATION :**

- PREFECTURE DE LA MARNE :  
Cabinet
- SOUS PREFECTURES :  
- Sous Préfecture d'Epernay
- DIVERS :  
- DDFIP de la Marne  
- A.R.S. Grand Est

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique - Publications).*

# SOMMAIRE

## **PREFECTURE DE LA MARNE**

### **Cabinet**

**p 4**

- Arrêté n°DPC-2023-025 du **27 avril 2023** portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Marne

- Arrêté n°DPC-2023-026 du **27 avril 2023** portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Marne

## **SOUS PREFECTURES**

### **Sous Préfecture d'Eprenay**

**p 10**

- Arrêté du **26 avril 2023** modifiant l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 autorisant la circulation d'un petit train routier touristique (PTRT) à Eprenay

## **DIVERS**

### **Direction Départementale des Finances Publiques de la Marne**

**p 16**

- Convention du **26 avril 2023** n°051-2023-0022 avec la Police Nationale pour un immeuble situé à Fagnières

- Convention du **26 avril 2023** n°051-2023-0023 avec la Police Nationale pour un immeuble situé à Châlons en Champagne

### **Agence Régionale de Santé Grand Est**

**p 29**

Arrêtés du **20 avril 2023** portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine **POUR** :

- Boursault
- Coizard Joches
- Sainte Gemme
- Verneuil

# Préfecture de la Marne

**Prefecture de la Marne**

**Cabinet**

**Arrêté préfectoral n° DPC – 2023 – 025  
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical  
dans le département de la Marne**

Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri PREVOST, Préfet de la Marne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS 2022-032 du 04 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Samira ALOUANE, Directrice de Cabinet ;

**Considérant** que, selon les éléments d'informations disponibles, des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 28 avril 2023 et le mardi 02 mai 2023 inclus dans le département de la Marne ;

**Considérant** que cette manifestation est susceptible de rassembler plusieurs milliers de personnes ;

**Considérant** que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune déclaration auprès de la Préfecture de la Marne ;

**Considérant** que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, un rassemblement serait de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**Considérant** la nécessité de prévenir les risques en matière de sécurité sanitaire et routière ;

**Considérant** le risque de porter atteinte à des espaces naturels désignés au titre de la directive « Habitats – Faune - Flore » (92/43/CEE) du 21 mai 1992 modifiée par la directive 97/62/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et abritant des espèces protégées ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** La tenue de rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Marne du vendredi 28 avril 2023 à 08 h 00 au mardi 02 mai 2023 à 12 h 00.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;
- diffusé sur le site Internet de la préfecture ;

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du lycée – 51036 Châlons-en-Champagne ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** La Directrice de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne et le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 27 avril 2023

Pour le Préfet de la Marne,  
la Directrice de Cabinet,



Samira ALOUANE



**Arrêté préfectoral n° DPC – 2023 – 026  
portant interdiction de circulation des véhicules  
transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif  
à caractère musical non autorisé dans le département de la Marne**

Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri PREVOST, Préfet de la Marne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS 2022-032 du 04 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Samira ALOUANE, Directrice de Cabinet ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de ce jour portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Marne ;

**Considérant** que, selon les éléments d'informations disponibles, des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 28 avril 2023 et le mardi 02 mai 2023 dans le département de la Marne ;

**Considérant** que cette manifestation est susceptible de rassembler plusieurs milliers de personnes ;

**Considérant** que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune déclaration auprès de la Préfecture de la Marne ;

**Considérant** que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

**Considérant** que , dans ces circonstances, un rassemblement serait de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**Considérant** la nécessité de prévenir les risques en matière de sécurité sanitaire et routière ;  
Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé, notamment sonorisation, sound-system, amplificateurs et groupe électrogène, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Marne du vendredi 28 avril 2023 à 08h00 au mardi 02 mai 2023 à 12h00.

**Article 2 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;
- diffusé sur le site Internet de la préfecture ;
- porté à la connaissance des chauffeurs routiers par les médias,

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du lycée - 51036 Châlons-en-Champagne ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** La Directrice de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne et le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 27 avril 2023

Pour le Préfet de la Marne,  
la Directrice de Cabinet,



Samira ALOUANE



# Sous Préfectures

**Sous-Préfectures**

**Sous-Préfecture d'Epernay**



**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023  
autorisant la circulation d'un petit train routier touristique (PTRT) à Épernay**

**Le Préfet de la Marne**

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le code de la route, notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GUENOT, sous-préfète d'Épernay ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 autorisant la circulation d'un petit train routier touristique (PTRT) à Épernay pour la période du 26 avril au 31 décembre 2023 ;

**VU** la demande formulée le 26 avril 2023 par Madame Solange LANE-GARREAU, responsable commerciale de l'Office de Tourisme Épernay « Pays de Champagne », dont le siège social est sis à Épernay, 7, avenue de Champagne, pour la circulation du petit train routier touristique pour une prestation ponctuelle prévue le 6 mai 2023 ;

**VU** l'avis favorable rendu le 14 mars 2023 par la Commissaire de police, cheffe de la circonscription de sécurité publique d'Épernay ;

**VU** l'avis favorable de la maire d'Épernay en date du 21 avril 2023 ;

**VU** le procès-verbal de visite technique périodique en date du 18 avril 2023 ;

**VU** le règlement de sécurité en date du 6 mars 2023 pour l'itinéraire demandé ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 susvisé dispose que les demandes d'arrêté de circulation pour une prestation ponctuelle peuvent faire

l'objet d'une instruction simplifiée ; que le petit train routier touristique utilisé pour effectuer la prestation ponctuelle est le même ensemble tracteur et remorques ;

**CONSIDERANT** que la demande du 26 avril 2023 de l'Office de Tourisme Epernay « Pays de Champagne » concerne une prestation ponctuelle prévue le 6 mai 2023 à Epernay ;

**CONSIDERANT** que l'Office de Tourisme Epernay « Pays de Champagne » bénéficie d'une autorisation de circulation d'un petit train routier touristique en date du 24 avril 2023, en cours de validité ; que le véhicule tracteur et les trois remorques dont l'ensemble est de catégorie 2 mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 seront utilisés pour la prestation ponctuelle du 6 mai 2023 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Épernay ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le parcours prévu à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 autorisant la circulation du petit train touristique à Épernay est **modifié temporairement, le samedi 6 mai 2023 de 09h45 à 14h30**, afin d'assurer un service de « navettes » avec prise en charge et dépose d'un groupe au niveau du champagne De Venoge, à Épernay.

**Le trajet habituel du PTRT, tel qu'il est mentionné à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023, est modifié comme suit :**

### **1<sup>ère</sup> Navette :**

9 h 45 : Départ de notre petit train depuis son garage

- Départ : Rue Charles Louis
- Rue de l'Hôpital Auban Moët
- Rue des Jancelins
- Avenue Paul Chandon
- Place de l'Europe
- Rue des Archers
- Rue Jean Chandon Moët
- Rue Fleuricourt
- Place de la République
- Rue Jean Moët
- Place Mendès France
- Boulevard de la Motte
- Place Léon Bourgeois
- Avenue Ernest Vallée
- Place des Martyrs de la Résistance
- Avenue du Maréchal Joffre
- Rond-point des Allées de Cumières
- Après le 2<sup>ème</sup> rond-point, arrêt sur le R.I.F. (Relais d'Information Service)

Vers 10 h 15 : Prise en charge d'un groupe d'une 15aine de personnes

- Place des Martyrs de la Résistance
- Avenue Ernest Vallée
- Place Léon Bourgeois
- Rempart Perrier
- Place Mendès France
- Rue Gambetta
- Place de la République
- Avenue de Champagne

Vers 10 h 45 : Dépose du groupe au niveau du Champagne De Venoge

### **2nde Navette :**

Vers 13 h 30 : Prise en charge du groupe à la sortie de la Maison de Champagne De Venoge

- Avenue de Champagne
- Place de la République
- Rue Jean Moët
- Place Mendès France
- Boulevard de la Motte
- Place Léon Bourgeois
- Avenue Ernest Vallée
- Place des Martyrs de la Résistance
- Avenue du Maréchal Joffre
- Rond-point des Allées de Cumières
- Après le 2ème rond-point, **arrêt sur le R.I.F. (Relais d'Information Service)**

Vers 14 h 00 : Dépose du groupe

Et retour de notre petit train dans le parc de l'hôtel de ville, par le circuit suivant :

- Rond-point des Allées de Cumières
- Place des Martyrs de la Résistance
- Avenue Ernest Vallée
- Place Léon Bourgeois
- Rempart Perrier
- Place Mendès France
- Rue Gambetta
- Place de la République
- Avenue de Champagne

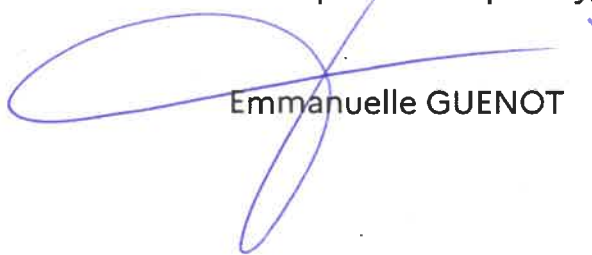
**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique (PTRT) à Epernay restent inchangées.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la sous-préfète d'Épernay, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, à savoir celui de Châlons-en-Champagne (51000) – 25, rue du Lycée, ou encore par le biais de l'application télérécur (www.telerecours.fr). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 4** : La présidente de l'Office de Tourisme Épernay « Pays de Champagne », le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne, le directeur de la direction départementale des territoires ainsi que la maire d'Épernay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisateur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont une copie sera transmise au maire d'Épernay et à la commissaire de police, cheffe de la circonscription de sécurité publique d'Épernay.

Épernay, le 26 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète d'Épernay,



Emmanuelle GUENOT

# Divers

**Divers**

**Direction Départementale des Finances  
Publiques de la Marne**



**PREFECTURE DE LA MARNE**



**CONVENTION D'UTILISATION**

**n° 051-2023-0022**

*Châlons en Champagne, le*     **26 AVR. 2023**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Mme Anne PATRU, Directrice Départementale par intérim des Finances Publiques de la Marne, dont les bureaux sont à CHALONS EN CHAMPAGNE (51000) 12 rue Sainte-Marguerite, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2023, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Police Nationale, représentée par Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité Est - SGAMI Est, dont les bureaux sont situés Espace Riberpray, rue Belle-Isle, BP 51064, 57036 METZ Cedex, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Marne, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Fagnières, lieu-dit Le Chatelet.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins de sa mission (chenil de la Police) l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Fagnières, lieu-dit Le Chatelet dans un immeuble en propriété d'une superficie totale de 289 m<sup>2</sup>, cadastré AH 91.

L'identifiant du site CHORUS est CHAR 129779/137244.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2023, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Sans objet

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

Sans objet

## Article 6

### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

##### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet

#### Article 11

##### Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet.

#### Article 12

##### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention. En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

### Article 13

#### *Inventaire*

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

### Article 14

#### *Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2031. Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;

e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

La Préfète déléguée  
pour la défense et la Sécurité

Marie AUBERT



Le représentant de l'administration  
chargée des domaines,

La Correspondante de la Politique Immobilière de l'Etat  
Responsable du service local du Domaine  
et du Pôle d'évaluation domaniale



Sandrine LEROY

Le préfet,



Henri PRÉROST

**PREFECTURE DE LA MARNE**



**CONVENTION D'UTILISATION**

**n° 051-2023-0023**

*Châlons en Champagne, le*     **26 AVR. 2023**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Mme Anne PATRU, Directrice Départementale par intérim des Finances Publiques de la Marne, dont les bureaux sont à CHALONS EN CHAMPAGNE (51000) 12 rue Sainte Marguerite, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2023, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Police Nationale, représentée par Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité Est - SGAMI Est, dont les bureaux sont situés Espace Riberpray, rue Belle-Isle, BP 51064, 57036 METZ Cedex, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Marne, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Châlons-en-Champagne, 5 rue de la charrière.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins de sa mission (garage du SGAP) l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Châlons-en-Champagne, 5 rue de la charrière, dans un immeuble en propriété d'une superficie totale de 3700 m<sup>2</sup>, cadastré AY 227.

L'identifiant du site CHORUS est CHAR 144201/136159.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2023, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Sans objet



## Article 5

### *Ratio d'occupation*

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

SUB : 1934 m<sup>2</sup>

SUN : 142 m<sup>2</sup>

Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :  
4 postes de travail.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 35 mètres carrés par poste de travail .

## Article 6

### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

## Article 11

### Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet.

## Article 12

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

## Article 13

### *Inventaire*

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

## Article 14

### Terme de la convention

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2031.  
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

La Préfète déléguée  
pour la défense et la Sécurité

Marie AUBERT

Le représentant de l'administration  
chargée des domaines,

La Correspondante de la Politique Immobilière de l'Etat  
Responsable du service local du Domaine  
et du Pôle d'évaluation domaniale

Sandra LEROY

Le préfet,

Henri PREVOST

**Divers – Agence Régionale de Santé Grand Est / délégation  
territoriale Marne**



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence Régionale de Santé  
Grand Est

Délégation Territoriale  
de la Marne

Service Santé-Environnement

**Arrêté portant dérogation aux limites de qualité  
des eaux destinées à la consommation humaine**

**Communauté de Communes des Paysages de la Champagne  
UDI de Boursault Bas**

Le Préfet du département de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU :**

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-5, R.1321-17, R.1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36 ;
- le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R211-66 à R211-110) ;
- le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet du département de la Marne ;
- le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Emile SOUMBO, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n° 2022-030 du 4 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;
- l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;
- l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées et la note interministérielle DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 la complétant ;

- la demande de dérogation formulée le 23 novembre 2022 par la Communauté de communes des Paysages de la Champagne pour être autorisée à distribuer, pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres :

- Chloridazone-désphényl,
- Chloridazone-méthyl-désphényl,
- Flufenacet,
- Flufenacet ESA,
- Somme des pesticides et métabolites pertinents ;

- la réception des compléments en date du 24 mars 2023 ;

- le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 27 mars 2023 ;

- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Marne dans sa séance du 13 avril 2023.

#### **CONSIDERANT :**

- que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre ( $\mu\text{g/l}$ ) fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules Chloridazone-désphényl, Chloridazone-méthyl-désphényl, Flufenacet et Flufenacet ESA présentes dans l'eau distribuée sur le réseau de Boursault Bas ;

- que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre fixée pour la somme des pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) est dépassée ;

- que, selon l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 18 mars 2022 et la note interministérielle du 24 mai 2022, l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3  $\mu\text{g/L}$  par molécule individuelle pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl ;

- que le critère tenant compte de l'additivité possible des effets de chaque pesticide figurant dans l'annexe IV.1.c de l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 susvisée est respecté ;

- qu'il n'existe pas d'autre moyen raisonnable immédiat pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le secteur concerné ;

- que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions visant à adapter les pratiques agricoles sur l'aire d'alimentation du captage ;

- que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation devra permettre de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis ;

- que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies.

Sur proposition de Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 : objet de la dérogation**

La Communauté de communes des Paysages de la Champagne, désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de Boursault Bas une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules suivantes :

- Chloridazone-désphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)
- Chloridazone-méthyl-désphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)
- Clopyralid (limite de qualité 0,1 µg/l)
- Flufenacet (limite de qualité 0,1 µg/l)
- Flufenacet ESA (limite de qualité 0,1 µg/l)
- somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5 µg/l)

## **ARTICLE 2 : limites de qualité dérogatoires**

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone-désphényl : 3 µg/l\*
- Chloridazone-méthyl-désphényl : 3 µg/l\*
- Clopyralid : 3 µg/l\*
- Flufenacet : 3 µg/l\*
- Flufenacet ESA : 1 µg/l
- Somme des pesticides et métabolites pertinents : 3 µg/l

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans les communes desservies par le réseau d'eau potable concerné.

\*A noter qu'en cas de dépassement confirmé pour l'un des 2 métabolites de la valeur 2 µg/L dans les eaux brutes, en sus de la présente dérogation, une demande d'autorisation exceptionnelle d'utilisation d'une eau dépassant les limites de qualité pour les eaux brutes devra être formulée par le pétitionnaire.

## **ARTICLE 3 : durée de la dérogation temporaire**

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citées à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1<sup>ère</sup> période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R. 1321-33 et R. 1321-34 du Code de la Santé Publique.

## **ARTICLE 4 : information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies**

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis. Il revient à chaque producteur et transformateur de vérifier si l'usage de l'eau ne respectant pas la limite de qualité de 0,1 µg/l reste compatible avec ses exigences de qualité.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

## **ARTICLE 5 : programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées**

Le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres à une fréquence minimale de 4 analyses par an sur l'eau distribuée. Cette fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.



La PRPDE est tenue de mettre en place une surveillance complémentaire afin notamment de mieux connaître les variations saisonnières de la ressource. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

En cas de risque pour la santé, le président de la Communauté de communes des Paysages de la Champagne informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

#### **ARTICLE 6 : programme d'actions correctives**

Le président de la Communauté de communes des Paysages de la Champagne mettra en œuvre les mesures correctives et respectera les échéances proposées dans le dossier de demande de dérogation et reprises en annexe du présent arrêté.

En particulier, elle devra dans un délai de 18 mois après la signature du présent arrêté, fournir à l'autorité sanitaire un complément d'étude justifiant et détaillant la mesure curative envisagée.

Les différentes étapes de ces travaux sont indiquées dans le programme d'actions présenté en annexe n° 1 du présent arrêté. Les travaux des mesures correctives qui permettent de rétablir la qualité de l'eau distribuée doivent être réalisés conformément à l'échéancier indiqué dans le programme d'actions.

Si à la suite des études complémentaires réalisées, le captage reste utilisé comme une source d'alimentation d'eau destinée à la consommation humaine, un plan de reconquête de la qualité de l'eau de la ressource devra être élaboré et mis en place avec les acteurs de territoire (agriculteurs, usagers, services de l'Etat, collectivités), sans préjudice des dispositions qui pourraient être prises par ailleurs dans le cadre d'autres réglementations et notamment celles prises au titre du dispositif des Zones Soumises à des Contraintes Environnementales (ZSCE). Il est recommandé que ce plan contienne la définition d'une Aire d'Alimentation de Captage (AAC) si celle-ci n'a pas encore été délimitée. Il pourra également comprendre des actions visant à augmenter la proportion de couverts peu impactant pour la ressource telles que les surfaces en herbe ou les cultures à bas niveau d'impact ou éventuellement des cultures ne nécessitant pas de traitement par des herbicides.

Le pétitionnaire réunira périodiquement un comité de pilotage dont les comptes rendus seront régulièrement adressés au Préfet.

#### **ARTICLE 7 : indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments**

Tous les 6 mois, le président de la Communauté de communes des Paysages de la Champagne transmettra au préfet, avec copie à la directrice générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre de ce programme.

#### **ARTICLE 8 : notification et publicité**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne,
- à l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Grand Est,
- à la Chambre d'Agriculture de la Marne,
- au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne pour ampliation et affichage dans la mairie de Boursault pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

## ARTICLE 9 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

## ARTICLE 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la sous-préfète d'Epernay, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le président de la Communauté de communes des Paysages de la Champagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **20 AVR. 2023**  
Le Préfet de la Marne,



Henri PRÉVOST

## ANNEXES

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour et la population touchée
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée
- Fiche de synthèse des mesures correctives prévues (préventives + curatives), avec calendrier prévisionnel et indicateurs d'avancement



**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle  
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 10/03/2023 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510501	CDC DES PAYSAGES DE LA CHAMP. SUEZ	BOURSAULT BAS SOURCE LA MUREE	051000142	CAP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051000142			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total		10,00	0,43	0,43	0,43	1
NO3	Nitrates (en NO3)		100,00	11,90	11,90	11,90	1
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	2,00	0,03	0,03	0,03	1
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ATRZ	Atrazine	60,00	2,00	0,02	0,02	0,02	1
BTZ	Bentazone	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		5,00	0,38	0,38	0,38	1
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		2,00	0,00	0,00	0,00	1
AMPA	AMPA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
BRMCL	Bromacil	390,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLOPY	Clopyralid	450,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIMETAC	Diméthachlore	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIU	Diuron	21,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DMTH	Diméthénamide	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		2,00	0,00	0,00	0,00	1
FLUTHI	Flufenacet	15,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
GPST	Glyphosate		2,00	0,00	0,00	0,00	1
HXZN	Hexazinone	99,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
METACET	Métaldéhyde	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
METZCL	Métazachlore	240,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ODX	Oxadixyl	30,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXADIM	Diméthachlore OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXAFU	Flufénacet OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle  
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

			INS - Code 051000142				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
THBZ	Thiabendazole	73,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	2,00	0,16	0,16	0,16	1
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	2,00	0,02	0,02	0,02	1
DTERB	Dinoterbe		2,00	0,00	0,00	0,00	1
LNCE	Lenacile	26,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		2,00	0,00	0,00	0,00	1

## Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 10/03/2023 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 10/03/2023 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510501	CDC DES PAYSAGES DE LA CHAMP. SUEZ	BOURSAULT BAS STK+NACLO+MELANG	051001352	TTP

INS - Code 051001352

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total			0,46	0,83	0,70	3
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	14,40	18,90	16,17	3
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,03	0,04	0,03	4
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,00	0,02	0,01	4
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,01	0,02	0,01	4
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	0,10	0,00	0,24	0,07	4
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,18	1,36	0,56	4
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	4
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	4
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,01	0,01	2
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	4
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,22	0,06	4
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	4
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,01	0,00	4
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	4
OXAFLU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,04	0,01	4
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,00	0,00	4

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle  
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

			INS - Code 051001352				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,00	0,12	0,06	4
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,00	0,04	0,03	4
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	4
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		0,10	0,00	0,00	0,00	4

## Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 10/03/2023 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 10/03/2023 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510501	CDC DES PAYSAGES DE LA CHAMP. SUEZ	BOURSAULT BAS	051000464	UDI

INS - Code 051000464

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	12,40	21,40	15,15	6
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,02	0,03	0,03	5
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,00	0,02	0,00	5
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,01	0,01	0,01	5
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	0,10	0,00	0,34	0,09	5
OXALCL	OXAalachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,16	2,61	0,72	5
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	5
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	5
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,28	0,06	5
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,02	0,01	2
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	5
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,70	0,14	5
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	5
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,02	0,00	5
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	5
OXAFU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,13	0,03	5
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,01	0,06	0,03	4
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,00	0,40	0,08	5



**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

			INS - Code 051000464				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,00	0,09	0,03	5
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	5
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,01	0,00	5
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		0,10	0,00	0,00	0,00	5

Bilan synthétique du contrôle sanitaire des pesticides et métabolites pertinents. Pour la totalité des résultats, cf site Internet <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>

Unité de Distribution (UDI) concernée :

département	51
Bassin hydrographique	SN
code national de l'installation	51000464
Nom UDI	BOURSAULT BAS
Communes raccordées	BOURSAULT
Population desservie	441 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	Non
Débit distribué ( m3 / an )	25000
Autre UDI desservie	Non

Unité de Gestion (UGE) concernée :

UGE code national	510501
UGE nom	CDC DES PAYSAGES DE LA CHAMP. SUEZ
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	AFF
exploitant	SUEZ-EAU-FRANCE

Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :

Code installation national	51001352
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	TTP
Nom installation	BOURSAULT BAS STK+NACLO+MELANG
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESO=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	100 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	Non

Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :

Code Sise molécule majoritaire	CLDZ_D
Nom molécule majoritaire	Chloridazone desphényl
Nom autres molécules non conformes	Chloridazone méthyl desphényl Flufenacet ESA Flufenacet Clopyralid

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	Oui
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	Non
Date arrêté préfectoral de DUP	/



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence Régionale de Santé  
Grand Est

Délégation Territoriale  
de la Marne

Service Santé-Environnement

**Arrêté portant dérogation aux limites de qualité  
des eaux destinées à la consommation humaine**

**Communauté de Communes des Paysages de la Champagne  
UDI de Coizard-Joches**

Le Préfet du département de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU :**

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-5, R.1321-17, R.1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36 ;
- le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R211-66 à R211-110) ;
- le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet du département de la Marne ;
- le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Emile SOUMBO, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n° 2022-030 du 4 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;
- les arrêtés préfectoraux du 23/04/2015 et du 07/03/2016 autorisant la Communauté de communes des Paysages de la Champagne à distribuer une eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des captages de Coizard-Joches ;
- l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;

- l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées et la note interministérielle DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 la complétant ;

- la demande de dérogation formulée le 23 novembre 2022 par la Communauté de communes des Paysages de la Champagne pour être autorisée à distribuer, pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres :

- Chloridazone-désphényl,
- Chloridazone-méthyl-désphényl
- Somme des pesticides et métabolites pertinents ;

- la réception des compléments en date du 24 mars 2023 ;

- le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 27 mars 2023 ;

- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Marne dans sa séance du 13 avril 2023.

#### **CONSIDERANT :**

- que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre (µg/l) fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules Chloridazone-désphényl et Chloridazone-méthyl-désphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau de Coizard-Joches ;

- que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre fixée pour la somme des pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) est dépassée ;

- que, selon l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 18 mars 2022 et la note interministérielle du 24 mai 2022, l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 µg/L par molécule individuelle pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl ;

- que le critère tenant compte de l'additivité possible des effets de chaque pesticide figurant dans l'annexe IV.1.c de l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 susvisée est respecté ;

- qu'il n'existe pas d'autre moyen raisonnable immédiat pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le secteur concerné ;

- que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions visant à adapter les pratiques agricoles sur l'aire d'alimentation du captage ;

- que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation devra permettre de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis ;

- que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies.

Sur proposition de Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 : objet de la dérogation**

La Communauté de communes des Paysages de la Champagne, désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de Coizard-Joches une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules suivantes :

- Chloridazone-desphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)
- Chloridazone-méthyl-desphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5 µg/l)

## **ARTICLE 2 : limites de qualité dérogatoires**

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone-desphényl : 3 µg/l\*
- Chloridazone-méthyl-desphényl : 3 µg/l\*
- Somme des pesticides et métabolites pertinents : 3 µg/l

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans les communes desservies par le réseau d'eau potable concerné.

\*A noter qu'en cas de dépassement confirmé pour l'un des 2 métabolites de la valeur 2 µg/L dans les eaux brutes, en sus de la présente dérogation, une demande d'autorisation exceptionnelle d'utilisation d'une eau dépassant les limites de qualité pour les eaux brutes devra être formulée par le pétitionnaire.

## **ARTICLE 3 : durée de la dérogation temporaire**

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citées à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1<sup>ère</sup> période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R. 1321-33 et R. 1321-34 du Code de la Santé Publique.

## **ARTICLE 4 : information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies**

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis. Il revient à chaque producteur et transformateur de vérifier si l'usage de l'eau ne respectant pas la limite de qualité de 0,1 µg/l reste compatible avec ses exigences de qualité.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

## **ARTICLE 5 : programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées**

Le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres à une fréquence minimale de 4 analyses par an sur l'eau distribuée. Cette fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

La PRPDE est tenue de mettre en place une surveillance complémentaire afin notamment de mieux connaître les variations saisonnières de la ressource. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

En cas de risque pour la santé, le président de la Communauté de communes des Paysages de la Champagne informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

## **ARTICLE 6 : programme d'actions correctives**

Le président de la Communauté de communes des Paysages de la Champagne mettra en œuvre les mesures correctives et respectera les échéances proposées dans le dossier de demande de dérogation et reprises en annexe du présent arrêté.

En particulier, elle devra dans un délai de 18 mois après la signature du présent arrêté, fournir à l'autorité sanitaire un complément d'étude justifiant et détaillant la mesure curative envisagée.

Les différentes étapes de ces travaux sont indiquées dans le programme d'actions présenté en annexe n° 1 du présent arrêté. Les travaux des mesures correctives qui permettent de rétablir la qualité de l'eau distribuée doivent être réalisés conformément à l'échéancier indiqué dans le programme d'actions.

Si à la suite des études complémentaires réalisées, le captage reste utilisé comme une source d'alimentation d'eau destinée à la consommation humaine, un plan de reconquête de la qualité de l'eau de la ressource devra être élaboré et mis en place avec les acteurs de territoire (agriculteurs, usagers, services de l'Etat, collectivités), sans préjudice des dispositions qui pourraient être prises par ailleurs dans le cadre d'autres réglementations et notamment celles prises au titre du dispositif des Zones Soumises à des Contraintes Environnementales (ZSCE). Il est recommandé que ce plan contienne la définition d'une Aire d'Alimentation de Captage (AAC) si celle-ci n'a pas encore été délimitée. Il pourra également comprendre des actions visant à augmenter la proportion de couverts peu impactant pour la ressource telles que les surfaces en herbe ou les cultures à bas niveau d'impact ou éventuellement des cultures ne nécessitant pas de traitement par des herbicides.

Le pétitionnaire réunira périodiquement un comité de pilotage dont les comptes rendus seront régulièrement adressés au Préfet.

## **ARTICLE 7 : indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments**

Tous les 6 mois, le président de la Communauté de communes des Paysages de la Champagne transmettra au préfet, avec copie à la directrice générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre de ce programme.

## **ARTICLE 8 : notification et publicité**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne,
- à l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Grand Est,
- à la Chambre d'Agriculture de la Marne,
- au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

Une copie du présent arrêté sera adressée la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne pour ampliation et affichage dans les mairies des communes des UDI desservies pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

## **ARTICLE 9 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à

partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

#### **ARTICLE 10 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la sous-préfète d'Épernay, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le président de la Communauté de communes des Paysages de la Champagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **20 AVR. 2023**

*Le Préfet de la Marne,*



**Henri PRÉVOST**

#### **ANNEXES**

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour et la population touchée
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée
- Fiche de synthèse des mesures correctives prévues (préventives + curatives), avec calendrier prévisionnel et indicateurs d'avancement





**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle  
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 10/03/2023 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510501	CDC DES PAYSAGES DE LA CHAMP. SUEZ	COIZARD-JOCHES FG F4 LE BAS DE L'ETANG	051003319	CAP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051003319			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total		10,00	1,17	1,17	1,17	1
NO3	Nitrates (en NO3)		100,00	30,80	30,80	30,80	1
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	2,00	0,03	0,03	0,03	1
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	2,00	0,05	0,05	0,05	1
ATRZ	Atrazine	60,00	2,00	0,02	0,02	0,02	1
BTZ	Bentazone	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
NOAMTC	Métolachlor NOA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		5,00	0,48	0,48	0,48	1
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		2,00	0,00	0,00	0,00	1
AMPA	AMPA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
BRMCL	Bromacil	390,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLOPY	Clopyralid	450,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIU	Diuron	21,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DMTH	Diméthénamide	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		2,00	0,00	0,00	0,00	1
FLUTHI	Flufenacet	15,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
GPST	Glyphosate		2,00	0,00	0,00	0,00	1
HXZN	Hexazinone	99,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
METACET	Métaldéhyde	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
METZCL	Métazachlore	240,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ODX	Oxadixyl	30,00	2,00	0,01	0,01	0,01	1

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle  
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

			INS - Code 051003319				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
OXADIM	Diméthachlore OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXAFLU	Flufénacet OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
THBZ	Thiabendazole	73,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	2,00	0,10	0,10	0,10	1
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	2,00	0,03	0,03	0,03	1
DTERB	Dinoterbe		2,00	0,00	0,00	0,00	1
LNCE	Lenacile	26,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	2,00	0,13	0,13	0,13	1
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		2,00	0,05	0,05	0,05	1

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle  
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

**Année du bilan :** 2022 **Date d'édition du bilan :** 10/03/2023 **Département :** 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510501	CDC DES PAYSAGES DE LA CHAMP. SUEZ	COIZARD-JOCHES FG F5 LE BAS DE L'ETANG	051003320	CAP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051003320			
				Min	Max	Moy	Nbval
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	2,00	0,07	0,07	0,07	1
ATRZ	Atrazine	60,00	2,00	0,03	0,03	0,03	1
BTZ	Bentazone	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		5,00	0,50	0,50	0,50	1
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIU	Diuron	21,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		2,00	0,00	0,00	0,00	1
FLUTHI	Flufenacet	15,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
HXZN	Hexazinone	99,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	2,00	0,22	0,22	0,22	1
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	2,00	0,05	0,05	0,05	1
DTERB	Dinoterbe		2,00	0,00	0,00	0,00	1
TERBMDE	Terbuméton-déséthyl		2,00	0,06	0,06	0,06	1

## Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 10/03/2023 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 10/03/2023 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510501	CDC DES PAYSAGES DE LA CHAMP. SUEZ	COIZARD-JOCHES SORTIE TRT	051003702	TTP

			INS - Code 051003702				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total			0,51	0,99	0,66	6
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	35,20	38,90	37,23	6
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,05	0,06	0,05	5
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,03	0,08	0,06	6
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,02	0,03	0,03	5
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
NOAMTC	Métolachlor NOA		0,10	0,00	0,00	0,00	2
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,03	0,60	0,41	6
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	5
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	2
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	5
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	2
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,01	0,01	0,01	2
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	2
OXAFLU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	2

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle  
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

			INS - Code 051003702				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	6
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,00	0,00	2
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,00	0,22	0,15	5
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,02	0,04	0,03	5
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	5
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	0,10	0,00	0,12	0,04	6
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		0,10	0,05	0,07	0,06	5

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle  
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

**Année du bilan :** 2021 **Date d'édition du bilan :** 10/03/2023 **Département :** 051 (MARNE)

**Année du bilan :** 2022 **Date d'édition du bilan :** 10/03/2023 **Département :** 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510501	CDC DES PAYSAGES DE LA CHAMP. SUEZ	CCPC SECTEUR COIZARD-FEREBRIANGE S	051003703	UDI

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051003703			
				Min	Max	Moy	Nbval
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	36,20	40,50	38,11	15
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,03	0,05	0,04	11
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,04	0,07	0,05	12
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,02	0,05	0,03	11
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	11
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,06	1,93	0,36	13
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	11
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,01	0,00	11
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	12
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	11
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	11
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	11
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,00	0,00	11
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	12
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,00	1,51	0,15	11
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,01	0,20	0,04	11
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	11
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	12
TERBMDE	Terbuméton-déséthyl		0,10	0,04	0,08	0,05	11

**Bilan synthétique du contrôle sanitaire des pesticides et métabolites pertinents. Pour la totalité des résultats, cf site Internet <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>**

Unité de Distribution (UDI) concernée :

département	51
Bassin hydrographique	SN
code national de l'installation	51003703
Nom UDI	CCPC SECTEUR COIZARD-FEREBRIANGES
Communes raccordées	BAYE, CHAMPAUBERT, COIZARD-JOCHES, CONGY, COURJEONNET, ETOGES, FEREBRIANGES, VILLEVENARD
Population desservie	1731 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	Non
Débit distribué ( m3 / an )	262000
Autre UDI desservie	Non

Unité de Gestion (UGE) concernée :

UGE code national	510501
UGE nom	CDC DES PAYSAGES DE LA CHAMP. SUEZ
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	AFF
exploitant	SUEZ-EAU-FRANCE

Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :

Code installation national	51003702
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	TTP
Nom installation	COIZARD-JOCHES SORTIE TRT
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESO=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	100 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	Non

Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :

Code Sise molécule majoritaire	CLDZ_D
Nom molécule majoritaire	Chloridazone méthyl desphényl
Code Sise autres molécules non conformes	CLDZ_MD
Nom autres molécules non conformes	Chloridazone desphényl

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	Oui
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	Non
Date arrêté préfectoral de DUP	23/04/2015 et 07/03/2016



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence Régionale de Santé  
Grand Est

Délégation Territoriale  
de la Marne

Service Santé-Environnement

**Arrêté portant dérogation aux limites de qualité  
des eaux destinées à la consommation humaine**

**Communauté de Communes des Paysages de la Champagne  
UDI de Sainte-Gemme**

Le Préfet du département de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU :**

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-5, R.1321-17, R.1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36 ;
- le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R211-66 à R211-110) ;
- le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet du département de la Marne ;
- le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Emile SOUMBO, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n° 2022-030 du 4 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté préfectoral du 14/06/1977 autorisant la Communauté de communes des Paysages de la Champagne à distribuer une eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage de Sainte-Gemme ;
- l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;



- l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées et la note interministérielle DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 la complétant ;

- la demande de dérogation formulée le 23 novembre 2022 par la Communauté de communes des Paysages de la Champagne pour être autorisée à distribuer, pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres :

- Chloridazone-désphényl,
- Chloridazone-méthyl-désphényl
- Somme des pesticides et métabolites pertinents ;

- la réception des compléments en date du 24 mars 2023 ;

- le courrier de la Communauté Urbaine du Grand Reims, personne responsable de la distribution de l'eau sur l'unité de distribution d'Anthenay-Cuisles-Olizy, fournie par la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne demandant à bénéficier de la demande de dérogation (unité de distribution liée) en date du 31 mars 2023 ;

- le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 27 mars 2023 ;

- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Marne dans sa séance du 13 avril 2023.

#### **CONSIDERANT :**

- que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre ( $\mu\text{g/l}$ ) fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules Chloridazone-désphényl et Chloridazone-méthyl-désphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau de Sainte-Gemme ;

- que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre fixée pour la somme des pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) est dépassée ;

- que, selon l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 18 mars 2022 et la note interministérielle du 24 mai 2022, l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3  $\mu\text{g/L}$  par molécule individuelle pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl ;

- que le critère tenant compte de l'additivité possible des effets de chaque pesticide figurant dans l'annexe IV.1.c de l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 susvisée est respecté ;

- qu'il n'existe pas d'autre moyen raisonnable immédiat pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le secteur concerné ;

- que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions visant à adapter les pratiques agricoles sur l'aire d'alimentation du captage ;

- que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation devra permettre de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis ;

- que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies.

Sur proposition de Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : objet de la dérogation**

La Communauté de communes des Paysages de la Champagne, désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de Sainte-Gemme une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules suivantes :

- Chloridazone-désphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)
- Chloridazone-méthyl-désphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)
- somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5 µg/l).

L'unité de distribution d'Anthenay-Cuisles-Olizy bénéficiant d'une fourniture d'eau de l'unité de Sainte-Gemme bénéficie également de cette dérogation.

### **ARTICLE 2 : limites de qualité dérogatoires**

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone-désphényl : 3 µg/l\*
- Chloridazone-méthyl-désphényl : 3 µg/l\*
- Somme des pesticides et métabolites pertinents : 3 µg/l.

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans les communes desservies par le réseau d'eau potable concerné.

\*A noter qu'en cas de dépassement confirmé pour l'un des 2 métabolites de la valeur 2 µg/L dans les eaux brutes, en sus de la présente dérogation, une demande d'autorisation exceptionnelle d'utilisation d'une eau dépassant les limites de qualité pour les eaux brutes devra être formulée par le pétitionnaire.

### **ARTICLE 3 : durée de la dérogation temporaire**

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citées à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1<sup>ère</sup> période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R. 1321-33 et R. 1321-34 du Code de la Santé Publique.

### **ARTICLE 4 : information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies**

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis. Il revient à chaque producteur et transformateur de vérifier si l'usage de l'eau ne respectant pas la limite de qualité de 0,1 µg/l reste compatible avec ses exigences de qualité.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

## **ARTICLE 5 : programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées**

Le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres à une fréquence minimale de 4 analyses par an sur l'eau distribuée. Cette fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

La PRPDE est tenue de mettre en place une surveillance complémentaire afin notamment de mieux connaître les variations saisonnières de la ressource. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

En cas de risque pour la santé, le président de la Communauté de communes des Paysages de la Champagne informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue de compléter la surveillance, notamment en cas de mélange d'eau.

## **ARTICLE 6 : programme d'actions correctives**

Le président de la Communauté de communes des Paysages de la Champagne mettra en œuvre les mesures correctives et respectera les échéances proposées dans le dossier de demande de dérogation et reprises en annexe du présent arrêté.

En particulier, elle devra dans un délai de 18 mois après la signature du présent arrêté, fournir à l'autorité sanitaire un complément d'étude justifiant et détaillant la mesure curative envisagée.

Les différentes étapes de ces travaux sont indiquées dans le programme d'actions présenté en annexe n° 1 du présent arrêté. Les travaux des mesures correctives qui permettent de rétablir la qualité de l'eau distribuée doivent être réalisés conformément à l'échéancier indiqué dans le programme d'actions.

Si à la suite des études complémentaires réalisées, le captage reste utilisé comme une source d'alimentation d'eau destinée à la consommation humaine, un plan de reconquête de la qualité de l'eau de la ressource devra être élaboré et mis en place avec les acteurs de territoire (agriculteurs, usagers, services de l'Etat, collectivités), sans préjudice des dispositions qui pourraient être prises par ailleurs dans le cadre d'autres réglementations et notamment celles prises au titre du dispositif des Zones Soumises à des Contraintes Environnementales (ZSCE). Il est recommandé que ce plan contienne la définition d'une Aire d'Alimentation de Captage (AAC) si celle-ci n'a pas encore été délimitée. Il pourra également comprendre des actions visant à augmenter la proportion de couverts peu impactant pour la ressource telles que les surfaces en herbe ou les cultures à bas niveau d'impact ou éventuellement des cultures ne nécessitant pas de traitement par des herbicides.

Le pétitionnaire réunira périodiquement un comité de pilotage dont les comptes rendus seront régulièrement adressés au Préfet.

## **ARTICLE 7 : indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments**

Tous les 6 mois, le président de la Communauté de communes des Paysages de la Champagne transmettra au préfet, avec copie à la directrice générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre de ce programme.

## **ARTICLE 8 : notification et publicité**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne,
- à l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Grand Est,

- à la Chambre d'Agriculture de la Marne,
- au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne pour ampliation et affichage dans les mairies des communes des UDI desservies pendant au moins 2 mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Communauté Urbaine du Grand Reims pour ampliation et affichage dans les mairies des communes des UDI desservies pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

#### **ARTICLE 9 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

#### **ARTICLE 10 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la sous-préfète d'Épernay, le sous-préfet de Reims, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le président de la Communauté de communes des Paysages de la Champagne, la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.



A Châlons-en-Champagne, le **20 AVR. 2023**  
Le Préfet de la Marne,



Henri PRÉVOST

## ANNEXES

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour et la population touchée
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée
- Fiche de synthèse des mesures correctives prévues (préventives + curatives), avec calendrier prévisionnel et indicateurs d'avancement

UDI (unité de distribution) concernée	Nom exploitant	Communauté de communes des paysages de la Champagne
	Nom UDI	Sainte-Gemme
	Captages concernés	Forage BSS000KDTK Source BSS000KDUK
	Description succincte du réseau de distribution	La source de Sainte-Gemme est protégée par un arrêté préfectoral de DUP de 1977 qui autorise des prélèvements à hauteur de 500 m <sup>3</sup> /j. Une procédure est cours pour la protection du forage. Concernant la distribution, l'eau est pompée, filtrée, chlorée et distribuée après désinfection à la population (2442 hbts) Interconnexion avec Verneuil
Contexte	Paramètre(s) concerné(s) par la demande de dérogation	Desphényl-chloridazone Méthyl-desphényl-chloridazone
	Valeur maximale demandée	3 µg/l
	Durée dérogatoire demandée	3 ans
Suivi de la qualité des eaux	Fréquence CS renforcé	oui, mis en place par l'ARS vis-à-vis des métabolites de la chloridazone
	suivi complémentaire par l'exploitant	Non
Programme d'action Rappel : les mesures correctives sont composées de mesures curatives (traitement, interconnexion, abandon) et de mesures préventives (actions de reconquête de la ressource)	Mesure(s) curative(s) (le cas échéant, si le type de station de traitement n'est pas encore retenu, le mentionner)	Ajout d'un traitement sur filtre à charbon actif en grain
	Mesure(s) préventive(s)	Finalisation des périmètres de protections AAC en 2023
	Eléments principaux de calendrier	
	<p style="text-align: center;"><i>Solution à court et moyen terme</i></p> 	
	<p style="text-align: center;"><i>Mesures de reconquête de la qualité de l'eau</i></p> 	
	Si la mesure curative principale n'est pas encore décidée (type traitement), indiquer le mois cible pour la prise de décision	juin-23
	Coût d'investissement € HT	900 000
	si connu, coût de fonctionnement estimatif (€HT)	/
	Indicateurs prévus pour le bilan	Rapport transmis à l'ARS tous les 3 mois pendant la durée de mise en œuvre de l'action corrective Mise en place d'un comité de pilotage pour le suivi de l'opération

**ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 08/12/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510501	CDC DES PAYSAGES DE LA CHAMP. SUEZ	SAINTE GEMME SOURCE DE L'ABIME	051000048	CAP

				INS - Code 051000048			
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total		10,00	1,26	1,26	1,26	1
NO3	Nitrates (en NO3)		100,00	0,00	0,00	0,00	1
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	2,00	0,00	0,02	0,01	2
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	2,00	0,00	0,05	0,02	2
ATRZ	Atrazine	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
BTZ	Bentazone	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
NOAMTC	Métolachlor NOA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
OXALCL	OXA alachlore	50,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
PESTOT	Total des pesticides analysés		5,00	0,00	0,68	0,34	2
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		2,00	0,00	0,00	0,00	2
AMPA	AMPA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
BRMCL	Bromacil	390,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
CLOPY	Clopyralid	450,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
DIU	Diuron	21,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
DMTH	Diméthénamide	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ETDMR	Ethidimuron		2,00	0,00	0,00	0,00	2
FLUTHI	Flufenacet	15,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
GPST	Glyphosate		2,00	0,00	0,00	0,00	2
HXZN	Hexazinone	99,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
METACET	Métaldéhyde	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
METZCL	Métazachlore	240,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ODX	Oxadixyl	30,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
OXADIM	Diméthachlore OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
OXAFU	Flufénacet OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	2

## ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

			INS - Code		051000048		
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
THBZ	Thiabendazole	73,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	2,00	0,00	0,00	0,00	2
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	2,00	0,00	0,43	0,22	2
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	2,00	0,00	0,18	0,09	2
DTERB	Dinoterbe		2,00	0,00	0,00	0,00	2
LNCE	Lenacile	26,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		2,00	0,00	0,00	0,00	2



**ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 08/12/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510501	CDC DES PAYSAGES DE LA CHAMP. SUEZ	SAINTE GEMME FG STAT POMP	051000050	CAP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051000050			
				Min	Max	Moy	Nbval
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ATRZ	Atrazine	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
BTZ	Bentazone	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
NOAMTC	Métolachlor NOA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		5,00	0,00	0,00	0,00	1
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		2,00	0,00	0,00	0,00	1
AMPA	AMPA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
BRMCL	Bromacil	390,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLOPY	Clopyralid	450,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIU	Diuron	21,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DMTH	Diméthénamide	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		2,00	0,00	0,00	0,00	1
FLUTHI	Flufenacet	15,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
GPST	Glyphosate		2,00	0,00	0,00	0,00	1
HXZN	Hexazinone	99,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
METACET	Métaldéhyde	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
METZCL	Métazachlore	240,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ODX	Oxadixyl	30,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXADIM	Diméthachlore OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXAFU	Flufénacet OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
THBZ	Thiabendazole	73,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1

## ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

			INS - Code 051000050				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DTERB	Dinoterbe		2,00	0,00	0,00	0,00	1
LNCE	Lenacile	26,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		2,00	0,00	0,00	0,00	1

## ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 08/12/2022 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 08/12/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510501	CDC DES PAYSAGES DE LA CHAMP. SUEZ	SAINTE GEMME FER+CL2+STK	051001816	TTP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051001816			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total			0,88	1,11	0,99	4
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	10,50	21,70	17,10	4
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,01	0,02	0,01	3
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,06	0,06	0,06	1
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
NOAMTC	Métolachlor NOA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,21	0,73	0,50	3
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	3
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	3
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	1
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXAFLU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	1

## ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

			INS - Code		051001816		
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,12	0,54	0,34	3
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,08	0,17	0,13	3
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	3
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		0,10	0,00	0,00	0,00	3

## ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 08/12/2022 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 08/12/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510501	CDC DES PAYSAGES DE LA CHAMP. SUEZ	VERNEUIL MCA+BACHE+CL2+STK	051002117	TTP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051002117			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total			0,89	0,99	0,94	4
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	11,70	18,80	16,20	4
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,01	0,01	0,01	2
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,04	0,04	0,04	2
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
NOAMTC	Métolachlor NOA		0,10	0,00	0,00	0,00	2
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,10	0,12	0,11	2
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	2
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	2
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	2
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	2
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	2

**ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

			INS - Code 051002117				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
OXAFLU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	2
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,00	0,00	2
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,05	0,06	0,05	2
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	2
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		0,10	0,00	0,01	0,00	2

## ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 08/12/2022 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 08/12/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510501	CDC DES PAYSAGES DE LA CHAMP. SUEZ	CCPC VERNEUIL	051000775	UDI

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051000775			
				Min	Max	Moy	Nbval
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	11,30	21,50	17,22	12
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,01	0,02	0,01	9
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,02	0,06	0,04	9
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	9
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	9
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
NOAMTC	Métolachlor NOA		0,10	0,00	0,00	0,00	8
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,15	0,66	0,33	9
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	9
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	9
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	8
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	9
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	9
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	6
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	9
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	8
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,00	0,00	9
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,00	0,00	7
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	8
OXAFU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	8
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	9

## ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

			INS - Code 051000775				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,03	0,01	8
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,00	0,42	0,17	9
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,06	0,15	0,10	9
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	9
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	9
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		0,10	0,00	0,01	0,00	9



## ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 08/12/2022 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 08/12/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510501	CDC DES PAYSAGES DE LA CHAMP. SUEZ	CCPC STE GEMME-PASSY	051003698	UDI

INS - Code 051003698

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	10,10	19,80	15,51	12
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,01	0,01	0,01	5
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,03	0,03	0,03	1
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,21	0,50	0,32	5
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	5
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	5
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,14	0,35	0,21	5
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,04	0,14	0,09	5
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	5
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
TERBMDE	Terbuméton-déséthyl		0,10	0,00	0,00	0,00	5

**ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par  
installation - Pesticides et métabolites pertinents**

figurent dans ce bilan synthétique uniquement les molécules ayant fait l'objet d'au moins une non conformité en Grand-Est en distribution durant l'année 2021, et analysées à l'installation concernée. Pour la totalité des résultats, cf. bilan détaillé ou site Internet <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>

**Unité de Distribution (UDI) concernée :**

département	51
Bassin hydrographique	SN
code national de l'installation	51003698
Nom UDI	CCPC STE GEMME-PASSY
Communes raccordées	CHAMPVOISY, PASSY-GRIGNY, SAINTE-GEMME
Population desservie	2442 habitants (avec UDI CUGR Anthenay)
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	Non
Débit distribué ( m3 / an )	45000
Autre UDI desservie	CUGR ANTHENAY-CUISLES-OLIZY

**Unité de Gestion (UGE) concernée :**

UGE code national	510501
UGE nom	CDC DES PAYSAGES DE LA CHAMP. SUEZ
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	AFF
exploitant	SUEZ-EAU-FRANCE

**Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :**

Code installation national	51001816
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	TTP
Nom installation	SAINTE GEMME FER+CL2+STK
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESOU=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	100 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	Non

**Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :**

Code Sise molécule majoritaire	CLDZ-D
Nom molécule majoritaire	Chloridazone desphényl
Code Sise autres molécules non conformes	CLDZ_MD
Nom autres molécules non conformes	Chloridazone méthyl-desphényl

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

**Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :**

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	Oui
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	Non
Date arrêté préfectoral de DUP	02/02/2009 STE GEMME : EN COURS 14/06/1977 source de STE GEMME

**Unité de Distribution (UDI) concernée :**

département	51
Bassin hydrographique	SN
code national de l'installation	51000840
Nom UDI	CUGR ANTHENAY-CUISLES-OLIZY...
Communes raccordées	ANTHENAY, AOUGNY, BROUILLET, CHAMPVOISY, CUISLES, JONQUERY, LAGERY, LHERY, OLIZY, PASSY-GRIGNY, SAINTE-GEMME
Population desservie	2442 habitants (avec UDI de STE Gemme)
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	Non
Débit distribué ( m3 / an )	153410
Autre UDI desservie	Achat d'eau à CCPC STE GEMME-PASSY

**Unité de Gestion (UGE) concernée :**

UGE code national	511089
UGE nom	CU GRAND REIMS - EAU ARDRE ET VESLE
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	AFF
exploitant	EAU ARDRE ET VESLE (CLIG51)

**Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :**

Code installation national	51003698
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	UDI
Nom installation	CCPC STE GEMME-PASSY
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESOU=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	100 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	Non

**Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :**

Code Sise molécule majoritaire	CLDZ-D
Nom molécule majoritaire	Chloridazone desphényl
Code Sise autres molécules non conformes	CLDZ_MD
Nom autres molécules non conformes	Chloridazone méthyl-desphényl

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

**Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :**

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	Oui
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	Non

Annexe n°3 - ARS Grand-Est – fiche de synthèse par unité de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Date arrêté préfectoral de DUP	02/02/2009 SAINTE GEMME : EN COURS 14/06/1977 source de STE GEMME
--------------------------------	--



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence Régionale de Santé  
Grand Est

Délégation Territoriale  
de la Marne

Service Santé-Environnement

**Arrêté portant dérogation aux limites de qualité  
des eaux destinées à la consommation humaine**

**Communauté de Communes des Paysages de la Champagne  
UDI de Verneuil**

Le Préfet du département de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU :**

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-5, R.1321-17, R.1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36 ;
- le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R211-66 à R211-110) ;
- le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet du département de la Marne ;
- le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Emile SOUMBO, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n° 2022-030 du 4 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté préfectoral 3 décembre 2010 autorisant la Communauté de communes des Paysages de la Champagne à distribuer une eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des captages de Verneuil ;
- l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;

- l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées et la note interministérielle DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 la complétant ;
- la demande de dérogation formulée le 23 novembre 2022 par la Communauté de communes des Paysages de la Champagne pour être autorisée à distribuer, pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres :
  - Chloridazone-désphényl,
  - Chloridazone-méthyl-désphényl
  - Somme des pesticides et métabolites pertinents ;
- la réception des compléments en date du 24 mars 2023 ;
- le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 27 mars 2023 ;
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Marne dans sa séance du 13 avril 2023.

#### **CONSIDERANT :**

- que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre ( $\mu\text{g/l}$ ) fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules Chloridazone-désphényl et Chloridazone-méthyl-désphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau de Verneuil ;
- que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre fixée pour la somme des pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) est dépassée ;
- que, selon l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 18 mars 2022 et la note interministérielle du 24 mai 2022, l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3  $\mu\text{g/L}$  par molécule individuelle pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl ;
- que le critère tenant compte de l'additivité possible des effets de chaque pesticide figurant dans l'annexe IV.1.c de l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 susvisée est respecté ;
- qu'il n'existe pas d'autre moyen raisonnable immédiat pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le secteur concerné ;
- que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions visant à adapter les pratiques agricoles sur l'aire d'alimentation du captage ;
- que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation devra permettre de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis ;
- que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies.

Sur proposition de Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 : objet de la dérogation**

La Communauté de communes des Paysages de la Champagne, désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de Verneuil une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules suivantes :

- Chloridazone-désphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)
- Chloridazone-méthyl-désphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)
- somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5 µg/l)

## **ARTICLE 2 : limites de qualité dérogatoires**

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone-désphényl : 3 µg/l\*
- Chloridazone-méthyl-désphényl : 3 µg/l\*
- Somme des pesticides et métabolites pertinents : 3 µg/l.

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans les communes desservies par le réseau d'eau potable concerné.

\*A noter qu'en cas de dépassement confirmé pour l'un des 2 métabolites de la valeur 2 µg/L dans les eaux brutes, en sus de la présente dérogation, une demande d'autorisation exceptionnelle d'utilisation d'une eau dépassant les limites de qualité pour les eaux brutes devra être formulée par le pétitionnaire.

## **ARTICLE 3 : durée de la dérogation temporaire**

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citées à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1<sup>ère</sup> période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R. 1321-33 et R. 1321-34 du Code de la Santé Publique.

## **ARTICLE 4 : information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies**

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis. Il revient à chaque producteur et transformateur de vérifier si l'usage de l'eau ne respectant pas la limite de qualité de 0,1 µg/l reste compatible avec ses exigences de qualité.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

## **ARTICLE 5 : programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées**

Le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres à une fréquence minimale de 4 analyses par an sur l'eau distribuée. Cette fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

La PRPDE est tenue de mettre en place une surveillance complémentaire afin notamment de mieux connaître les variations saisonnières de la ressource. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

En cas de risque pour la santé, le président de la Communauté de communes des Paysages de la Champagne informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.



## **ARTICLE 6 : programme d'actions correctives**

Le président de la Communauté de communes des Paysages de la Champagne mettra en œuvre les mesures correctives et respectera les échéances proposées dans le dossier de demande de dérogation et reprises en annexe du présent arrêté.

En particulier, elle devra dans un délai de 18 mois après la signature du présent arrêté, fournir à l'autorité sanitaire un complément d'étude justifiant et détaillant la mesure curative envisagée.

Les différentes étapes de ces travaux sont indiquées dans le programme d'actions présenté en annexe n° 1 du présent arrêté. Les travaux des mesures correctives qui permettent de rétablir la qualité de l'eau distribuée doivent être réalisés conformément à l'échéancier indiqué dans le programme d'actions.

Si à la suite des études complémentaires réalisées, le captage reste utilisé comme une source d'alimentation d'eau destinée à la consommation humaine, un plan de reconquête de la qualité de l'eau de la ressource devra être élaboré et mis en place avec les acteurs de territoire (agriculteurs, usagers, services de l'Etat, collectivités), sans préjudice des dispositions qui pourraient être prises par ailleurs dans le cadre d'autres réglementations et notamment celles prises au titre du dispositif des Zones Soumises à des Contraintes Environnementales (ZSCE). Il est recommandé que ce plan contienne la définition d'une Aire d'Alimentation de Captage (AAC) si celle-ci n'a pas encore été délimitée. Il pourra également comprendre des actions visant à augmenter la proportion de couverts peu impactant pour la ressource telles que les surfaces en herbe ou les cultures à bas niveau d'impact ou éventuellement des cultures ne nécessitant pas de traitement par des herbicides.

Le pétitionnaire réunira périodiquement un comité de pilotage dont les comptes rendus seront régulièrement adressés au Préfet.

## **ARTICLE 7 : indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments**

Tous les 6 mois, le président de la Communauté de communes des Paysages de la Champagne transmettra au préfet, avec copie à la directrice générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre de ce programme.

## **ARTICLE 8 : notification et publicité**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne,
- à l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Grand Est,
- à la Chambre d'Agriculture de la Marne,
- au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne pour ampliation et affichage dans la mairie de Verneuil pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

## **ARTICLE 9 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou

hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

#### **ARTICLE 10 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la sous-préfète d'Épernay, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le président de la Communauté de communes des Paysages de la Champagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le

**20 AVR. 2023**

**Le Préfet de la Marne,**





Henri PRÉVOST

#### **ANNEXES**

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour et la population touchée
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée
- Fiche de synthèse des mesures correctives prévues (préventives + curatives), avec calendrier prévisionnel et indicateurs d'avancement



UDI (unité de distribution) concernée	Nom exploitant	Communauté de communes des paysages de la Champagne
	Nom UDI	Verneuil
	Captages concernés	Fontaine St Martin (BSS000LSVS) La croix Saint Martin (BSS000LTAB)
	Description succincte du réseau de distribution	Le captage de Verneuil est protégé par un arrêté préfectoral de DUP du 03/12/2012. Concernant la distribution, l'eau est pompée, filtrée, chlorée et distribuée après désinfection à la population (846 hbts)
Contexte	Paramètre(s) concerné(s) par la demande de dérogation	Desphényl-chloridazone Méthyl-desphényl-chloridazone
	Valeur maximale demandée	3 µg/l
	Durée dérogatoire demandée	3 ans
Suivi de la qualité des eaux	Fréquence CS renforcé	oui, mis en place par l'ARS vis-à-vis des métabolites de la chloridazone
	Suivi complémentaire par l'exploitant	Non
Programme d'action	Mesure(s) curative(s) (le cas échéant, si le type de station de traitement n'est pas encore retenu, le mentionner)	Ajout d'un traitement sur filtre à charbon actif en grain
	Mesure(s) préventive(s)	AAC en 2023
	Eléments principaux de calendrier	
	<p style="text-align: center;"><i>Solution à court et moyen terme</i></p> 	
	<p style="text-align: center;"><i>Mesures de reconquête de la qualité de l'eau</i></p> 	
	Mise en place des actions sur l'AAC de Verneuil	
	Si la mesure curative principale n'est pas encore décidée (type traitement), indiquer le mois cible pour la prise de décision	juin-23
	Coût d'investissement € HT	763 000
	si connu, coût de fonctionnement estimatif (€HT)	/
	Indicateurs prévus pour le bilan	Rapport transmis à l'ARS tous les 3 mois pendant la durée de mise en œuvre de l'action corrective Mise en place d'un comité de pilotage pour le suivi de l'opération

**ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

Année du bilan : 2022    Date d'édition du bilan : 12/01/2023    Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510501	CDC DES PAYSAGES DE LA CHAMP. SUEZ	VERNEUIL SRCE LA FOULERIE (CROIX ST M.)	051000120	CAP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051000120			
				Min	Max	Moy	Nbval
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	2,00	0,02	0,02	0,02	1
ATRZ	Atrazine	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
BTZ	Bentazone	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		5,00	0,14	0,14	0,14	1
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		2,00	0,01	0,01	0,01	1
DIU	Diuron	21,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		2,00	0,00	0,00	0,00	1
FLUTHI	Flufenacet	15,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
HXZN	Hexazinone	99,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	2,00	0,03	0,03	0,03	1
DTERB	Dinoterbe		2,00	0,00	0,00	0,00	1
TERBMDE	Terbuméton-déséthyl		2,00	0,05	0,05	0,05	1

**ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 12/01/2023 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510501	CDC DES PAYSAGES DE LA CHAMP. SUEZ	VERNEUIL FONTAINE ST MARTIN	051000121	CAP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051000121			
				Min	Max	Moy	Nbval
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	2,00	0,01	0,01	0,01	1
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	2,00	0,08	0,08	0,08	1
ATRZ	Atrazine	60,00	2,00	0,01	0,01	0,01	1
BTZ	Bentazone	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
NOAMTC	Métolachlor NOA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		5,00	0,94	0,94	0,94	1
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		2,00	0,01	0,01	0,01	1
AMPA	AMPA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
BRMCL	Bromacil	390,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLOPY	Clopyralid	450,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	2,00	0,02	0,02	0,02	1
DIU	Diuron	21,00	2,00	0,01	0,01	0,01	1
DMTH	Diméthénamide	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		2,00	0,00	0,00	0,00	1
FLUTHI	Flufenacet	15,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
GPST	Glyphosate		2,00	0,00	0,00	0,00	1
HXZN	Hexazinone	99,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
METACET	Métaldéhyde	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
METZCL	Métazachlore	240,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ODX	Oxadixyl	30,00	2,00	0,04	0,04	0,04	1
OXADIM	Diméthachlore OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXAFLU	Flufénacet OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
THBZ	Thiabendazole	73,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1

**ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

			INS - Code	051000121			
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DTERB	Dinoterbe		2,00	0,00	0,00	0,00	1
LNCE	Lenacile	26,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	2,00	0,34	0,34	0,34	1
TERBMDE	Terbuméton-déséthyl		2,00	0,09	0,09	0,09	1

**ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 12/01/2023 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 12/01/2023 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510501	CDC DES PAYSAGES DE LA CHAMP. SUEZ	VERNEUIL MCA+BACHE+CL2+STK	051002117	TTP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051002117			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total			0,89	0,99	0,94	4
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	11,70	18,80	16,20	4
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,01	0,01	0,01	2
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,04	0,04	0,04	2
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
NOAMTC	Métolachlor NOA		0,10	0,00	0,00	0,00	2
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,10	0,12	0,11	2
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	2
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	2
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	2
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	2
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	2
OXAFLU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	2



**ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

			INS - Code 051002117				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,00	0,00	2
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,05	0,06	0,05	2
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	2
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		0,10	0,00	0,01	0,00	2

**ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 12/01/2023 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 12/01/2023 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510501	CDC DES PAYSAGES DE LA CHAMP. SUEZ	CCPC VERNEUIL	051000775	UDI

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051000775			
				Min	Max	Moy	Nbval
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	11,30	21,50	17,27	13
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,01	0,02	0,01	10
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,02	0,06	0,04	10
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	10
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	10
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
NOAMTC	Métolachlor NOA		0,10	0,00	0,00	0,00	8
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,07	0,66	0,31	10
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	10
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	10
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	8
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	10
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	10
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	6
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	10
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	9
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	8
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,00	0,00	10
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,00	0,00	7
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	8
OXAFLU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	8
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	10

**ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

			INS - Code 051000775				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,03	0,01	8
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,00	0,42	0,15	10
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,03	0,15	0,09	10
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	10
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	10
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		0,10	0,00	0,01	0,00	10

figurent dans ce bilan synthétique uniquement les molécules ayant fait l'objet d'au moins une non conformité en Grand-Est en distribution durant l'année 2021, et analysées à l'installation concernée. Pour la totalité des résultats, cf. bilan détaillé ou site Internet <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>

Unité de Distribution (UDI) concernée :

département	51
Bassin hydrographique	SN
code national de l'installation	51000775
Nom UDI	CCPC VERNEUIL
Communes raccordées	VERNEUIL
Population desservie	840 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	N
Débit distribué ( m3 / an )	35576
Autre UDI desservie	Interconnexion avec CCPC STE GEMME-PASSY dilution à hauteur de 10/11 <sup>ème</sup>

Unité de Gestion (UGE) concernée :

UGE code national	510501
UGE nom	CDC DES PAYSAGES DE LA CHAMP. SUEZ
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	AFF
exploitant	SUEZ-EAU-FRANCE

Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :

Code installation national	51002117
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	TTP
Nom installation	VERNEUIL MCA+BACHE+CL2+STK
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESO=eaux souterraine)	ESO
Lien débit %	100 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	N

Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :

Code Sise molécule majoritaire	CLDZ_D
Nom molécule majoritaire	Chloridazone desphényl
Code Sise autres molécules non conformes	CLDZ_MD
Nom autres molécules non conformes	Chloridazone méthyl desphényl

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	OUI
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	NON
Date arrêté préfectoral de DUP	03/12/2010